

**ARRÊTÉ 2025-176 PERMANENT PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE
À DES FINS DE RECHARGE**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et 644-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;
- Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,
- Considérant qu'il convient de réserver des emplacements pour la recharge de ces véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel (champ P.3 de la carte).

Article 2 : Ces emplacements sont créés aux lieux cités ci-après :

Localisation sur la commune	Nombre d'emplacements de stationnement réservés
- place Jules Ferry	2
- parking non dénommé situé rue Jean Rebier	2
- place du Commerce	2
- parking non dénommé situé rue du Maréchal Joffre	2

Article 3 : Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 12 août 2025

 Le Maire,
Fabien DOUCET

Publié le **25 AOUT 2025**